



D 924/20/DGI

كاسابل، le : 27 AOUT 2020

A

MONSIEUR LE GERANT DU CABINET

EL MAGUIRI & ASSOCIES

5. Rue Pléiades- Résidence Imrane- Casablanca

Objet : Traitement fiscal applicable en matière de TVA aux opérations de titrisation des créances nées ou futures issues des contrats de location avec option d'achat (contrats LOA)

Réf : Votre lettre en date du 27 Juillet 2020

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable en matière de TVA aux fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) dont l'actif est composé de créances nées ou futures issues de contrats de location avec option d'achat (contrats LOA).

Vous précisez, à cet effet, que conformément à la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, un FPCT peut acquérir des créances issues de contrats LOA auprès d'un établissement initiateur, propriétaire et bailleur d'actifs loués, souhaitant diversifier ses moyens de financement.

Partant du principe que le FPCT n'est qu'un intermédiaire entre les investisseurs et l'établissement initiateur et en référence à la réponse de la DGI n° D347/DGI/2020 du 21 février 2020, vous demandez la confirmation de la DGI que :

- l'établissement initiateur reste redevable de la TVA au titre des créances nées ou futures, selon son propre régime de TVA (régime de débit, ou d'encaissement), suite à leur cession au FPCT, et doit continuer à collecter cette TVA et à la reverser au trésor après imputation de la TVA ayant grevé ses dépenses ?
- le FPCT, dans ce cas, n'est assujéti à la TVA que sur sa rémunération correspondant notamment aux commissions de financements et aux



décotes, résultant de la différence entre le montant nominal de chaque créance cédée au FPCT et le prix de cession de cette créance cédée, et ce, au taux de 10 % ?

En réponse, il y a lieu de rappeler que la loi de finances (LF) pour l'année 2020 a supprimé l'obligation de la retenue à la source de la TVA due au titre des produits résultant des opérations de titrisation, en soumettant lesdites opérations à la TVA dans les conditions de droit commun.

Ainsi, le FPCT est tenue de collecter la TVA sur les produits résultant des opérations de titrisation et de la reverser au Trésor après imputation de la TVA ayant grevé les éléments de coûts (intérêts, commissions, honoraires, etc.).

Concernant les opérations de titrisation des créances, le FPCT est imposable au titre des produits résultant de ces opérations sur la base de la rémunération convenue, en contrepartie de ce financement, entre l'établissement initiateur et le FPCT. Il s'agit notamment des commissions de financement et des décotes résultant de la différence entre le montant nominal de chaque créance cédée au FPCT et le prix de cession de cette créance cédée.

Etant une opération financière, les opérations de titrisation des créances sont soumises à la TVA au taux de 10% au même titre que les autres opérations de financement.

Par ailleurs, il est à préciser que compte tenu des spécificités des opérations de titrisation des créances issues des contrats de location avec option d'achat (contrats LOA), et afin de maintenir la neutralité fiscale de cette opération de financement ; l'établissement initiateur (le cédant) reste redevable de la TVA au titre des créances nées ou futures, selon son propre régime d'imposition TVA (régime de débit, ou d'encaissement) dès lors qu'il a bénéficié initialement de la déduction de la TVA au titre des biens donnés en location et que le FPCT n'est imposable que sur sa propre rémunération.

Ainsi, l'établissement initiateur (la société de location avec option d'achat) doit continuer à collecter la TVA au titre des créances nées ou futures et à la reverser au trésor après imputation de la TVA ayant grevé ses dépenses.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Législation, des Etudes
et de la Coopération Internationale
Signé: Khalid ZAZOU

